




Le cadre juridique régissant les activités agricoles au ministère de l'Environnement (MENV)

Serge Bouchard, ingénieur
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur agricole
Novembre 2002

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Loi sur la qualité de l'environnement
 - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
 - Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
 - Règlement sur les exploitations agricoles
 - Règlement sur le captage des eaux souterraines
- Loi portant sur les restrictions relatives à l'élevage de porcs
- Loi sur les pesticides
 - Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides
 - Code de gestion des pesticides

Loi sur la qualité de l'environnement

- 
- Loi adoptée en décembre 1972
 - Loi définissant le cadre général de la protection de l'environnement au Québec
 - Complétée par des règlements, des directives et des politiques

Implication pour la production porcine

- Article 20

- Nul ne peut émettre, déposer, dégager, ou rejeter dans l'environnement un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement

- Article 22

- Nul ne peut réaliser un projet susceptible d'entraîner l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation (CA)

- Article 24

- Avant de donner son approbation, le ministre doit s'assurer que le projet est conforme à la loi et aux règlements

Implication pour la production porcine

- Article 116.2

- Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.

- ➔ Un promoteur peut donc proposer un plan d'assainissement en complément du REA

- ➔ Description des sources de contaminants
- ➔ Objectifs d'assainissement mesurables et quantifiables
- ➔ Moyens mis en œuvre
- ➔ Échéancier

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

- **Cadre général**

- Soustrait certains projets à l'obligation d'obtenir au préalable un CA selon l'article 22 de la Loi
- Prévoit le contenu général d'une demande de CA
- Exige le dépôt d'un certificat de conformité à la réglementation municipale

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

- Implication pour la production porcine
 - La construction, la modification ou la reconstruction d'un bâtiment agricole ainsi que toutes les activités agricoles sont exclues de l'obligation d'obtenir au préalable un CA sauf les projets prévus dans la réglementation particulière aux exploitations agricoles
 - Ainsi les projets prévus dans le REA ne sont pas exclus de l'obligation d'obtenir un CA

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

- **Cadre général**

- Ce règlement vise, en plus de la conformité à des règlements particuliers, l'examen plus en profondeur pour des projets particuliers plus à risque pour la qualité de l'environnement.
- Les projets soumis sont clairement décrits dans le règlement
- Le promoteur doit déposer une étude complète des impacts de son projet sur l'environnement
- Le contenu de l'étude d'impact est rendu public et la population peut demander la tenue d'une audience publique relative au projet

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

• Implication pour la production porcine

– Seul les projets suivants sont soumis à ce règlement :

- La construction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale
- Dont le nombre total d'animaux égalisera ou dépassera 600 unités animales logées sur gestion liquide (2800 porcs à l'engrais de 20 à 107 kilos, 15 000 porcelets de moins de 20 kilos ou 2400 truies en maternité)

– Le nombre total :

- Animaux d'une même espèce
- Contenus dans des bâtiments à moins de 150 mètres les uns des autres
- Appartenant directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilisent un système commun de gestion des déjections

Règlement sur les exploitations agricoles

- Historique

- 1973 - 1981 Normes internes (eau et air)
- 1981 Premier règlement (eau)
- 1981 Première directive sur les odeurs
- 1984 Modification du règlement
- 1987 Particularités dans L'Assomption
- 1988 - 1994 Programme PAAGF
- 1996 Liste de municipalités en surplus
- 1997 Nouveau règlement (RRPOA)
- 2002 Nouveau règlement (REA)

Règlement sur les exploitations agricoles

- **Historique de la norme de fertilisation**

- 1981 Besoin de 0,3 hectare par unité animale
- 1984 Ajustement selon les cultures
 - 0,24 hectare par unité animale (maïs)
 - 2 hectares par unité animale (soja, lin, pois fourrager)
- 1997 Équilibre des apports et des besoins
 - Azote et phosphore
- 1999 Limitation de la dose de phosphore
 - Varie selon le temps et la richesse du sol
 - Prélèvement + ou - selon la richesse du sol
- 2002 Responsabilité de l'agronome
 - Dose limite selon la richesse du sol et le pourcentage de saturation en phosphore

Règlement sur les exploitations agricoles

- **Historique des « municipalités en surplus »**
 - 1981 Interdiction de projets avec gestion liquide des déjections
 - Chaudière, L'Assomption, Yamaska
 - Municipalités où plus de 50 % des terres servent à l'épandage des lisiers (sauf si propriétaire ou traitement autorisé)
 - 1984 Interdiction de projets avec gestion liquide des déjections
 - Municipalités où les superficies pour l'épandage sont insuffisantes selon les normes de fertilisation (sauf si propriétaire ou traitement autorisé)
 - 1987 Ajout d'interdictions pour des projets de suidés dans L'Assomption
 - Interdiction totale dans 13 municipalités
 - Interdiction partielle dans le reste du bassin versant (sauf si propriétaire ou traitement autorisé)

Règlement sur les exploitations agricoles

- **Historique des « municipalités en surplus »**
 - 1996 Ajout d'une liste de 106 municipalités considérées en surplus
 - Tous les projets avec gestion sur lisier sont interdit sauf si :
 - Propriété des terres
 - Lisiers pris en charge par OGF
 - Traitement autorisé
 - 2001 Nouvelle définition des municipalités en surplus
 - Nouvelle liste de 169 municipalités en surplus
 - Toutes les municipalités des bassins des rivières Chaudière, L'Assomption et Yamaska avec un bilan positif de phosphore
 - Toutes municipalités du Québec avec un bilan de phosphore dépassant 20 kg de phosphore par hectare
 - Tous les projets sont interdits sauf si :
 - traitement des lisiers
 - propriétaire des terres selon la phase 2 des normes de fertilisation
 - regroupement d'animaux à moins de 150 mètres

Règlement sur les exploitations agricoles

- 
- Historique des « municipalités en surplus »
 - 2002 Nouvelle liste de municipalités en surplus
 - 278 municipalités en surplus
 - Limitation au développement de la production porcine
 - Mesures temporaires
 - Temps d'arrêt pour faire le point

Règlement sur les exploitations agricoles

- Historique de la gestion des odeurs

- 1974 - 1981

- Développement de normes de distance

- 1981

- Mise en vigueur de la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

- 1996

- Publication de la Directive du MENV

Règlement sur les exploitations agricoles

- Historique de la gestion des odeurs

- 1997

- Entrée en vigueur des modifications à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Projet de loi 23)
 - gestion des inconvénients causés par les odeurs provenant des activités agricoles est une responsabilité municipale
 - immunité pour les producteurs s'ils sont conformes aux normes municipales en matière d'odeur
 - Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole qui renferme les normes de distances déterminées par un groupe d'experts mandaté par le ministre de l'Agriculture et retenues par la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
 - Publication des Orientations gouvernementales en matières d'aménagement dans le milieu agricole

Règlement sur les exploitations agricoles

- Historique de la gestion des odeurs

- 1998

- Publications d'une nouvelle directive conforme aux orientations gouvernementales de 1997

- Le MENV applique ces normes pour les municipalités en attendant que ces dernières aient modifié leurs règlements d'urbanisme pour se conformer aux orientations gouvernementales

- 2001

- Modification à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (Projet de loi 184)

- Accélère la prise en charge, par les municipalités, de la gestion des nuisances par les odeurs

- Le MENV n'intervient plus en première ligne dans la gestion des odeurs

Règlement sur le captage des eaux souterraine

• Cadre général

- Favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.
 - Normes de construction
 - Détermination des aires de protection
 - Encadrement des activités agricoles (les seules visées pour le moment)
- Régir le captage des eaux souterraines de façon à prévenir les conflits d'usage ainsi que les atteintes à l'environnement.
 - Autorisation du ministre
 - Zones particulières : Îles-de-la-Madeleine, Mercier

Règlement sur le captage des eaux souterraines

- Implication pour les activités agricoles

- Épandage

- 30 m (tout puits - toutes matières fertilisantes)
- 100 m (déjections - puits desservants plus de 20 personnes)
- 100 m (déjections - puits $Q > 75 \text{ m}^3/\text{j}$ ou eau embouteillée- transitoire)


- Bâtiments et ouvrages de stockage

- 30 m de tout puits
- 100 m puits desservants plus de 20 personnes
- 300 m puits $Q > 75 \text{ m}^3/\text{j}$ ou eau embouteillée

Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs

- Cette loi a pour objet de suspendre, entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2002, la délivrance des autorisations requises relativement à l'élevage de porcs
- Elle prévoit que le gouvernement devra édicter, avant le 15 juin 2002, de nouvelles mesures pour remplacer le RRPOA
- Elle prévoit qu'à partir du 15 juin 2002, les demandes d'autorisations relatives aux élevages de porcs, à l'étude à cette date, seront soumises aux dispositions du REA

Loi sur les pesticides

- 
- **Objectif**
 - Réduire et rationaliser l'usage des pesticides pour minimiser l'atteinte à l'environnement et la santé humaine
 - **Compléments**
 - Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (en cours de modification)
 - Code de gestion des pesticides (en cours d'adoption)

Implication pour la production porcine

- Si seulement en production animale
 - Aucune implication
- Aussi en production végétale
 - Doit détenir le certificat requis pour l'utilisation de pesticides
 - Doit respecter les contraintes relatives à l'entreposage et l'utilisation des pesticides